

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2015

DADUE PRÉVENTION DES RISQUES - (N° 2982)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD139

présenté par
Mme Le Dissez, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

L'article L. 5243-4 du code des transports est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « navires », sont insérés les mots : « ou aux espaces clos et aux locaux des opérateurs économiques » ;

2° Au deuxième alinéa, après le mot : « navire », sont insérés les mots : « ou les espaces clos et les locaux des opérateurs économiques, » ;

3° À la première phrase du troisième alinéa, après le mot : « navire », sont insérés les mots : « ou à la partie des locaux des opérateurs économiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les modalités d'accès des agents chargés de la surveillance du marché des équipements marins aux espaces clos et aux locaux des opérateurs économiques. Dans la version initiale du projet de loi, l'alinéa 8 de l'article 12 renvoie aux conditions prévues au titre Ier du livre VII de la première partie du code des transports. L'amendement CD138 ajoute les conditions prévues au chapitre III du titre IV du livre II de la cinquième partie du même code. Mais l'article L. 5243-4 doit être modifié pour étendre les visites aux espaces clos et aux locaux des opérateurs économiques.